

Appendice 2

Original : anglais/français

**CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE DÉCLARÉS PAR DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE
DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT**

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - Navires

<i>N° PNC</i>	<i>Numéro de demande</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Clarifications/mesure corrective déclarée par le consortium</i>	<i>Réponse</i>
1	000DZ146	27-05-18	Algérie	Information manquante dans le carnet de pêche (le nom du capitaine faisait défaut).	Des instructions ont été transmises à l'armement afin d'ordonner au capitaine de prendre des mesures correctives et de renseigner le carnet de pêche de manière précise.	Effectivement, il y a eu une omission du capitaine du navire mais des mesures ont été prises pour remédier à ce problème.
2	000DZ149	28-05-18	Algérie	Numéro ICCAT erroné pour le navire Younes 1 dans le carnet de pêche.	Il s'agit seulement d'une erreur de transcription du numéro sur le journal de pêche de la journée indiquée.	Il s'agit seulement d'une erreur de transcription du numéro.
3	000DZ148	28-05-18	Algérie	La position du navire n'a pas été consignée dans le carnet de pêche. Le capitaine n'a pas signé la page du navire.	(Le capitaine a rectifié l'erreur après en avoir été averti par l'observateur)	Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.

4	000LY031	28-05-18	Libye	Il n'a pas été possible d'estimer le transfert en raison de la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo qui était coupé à plusieurs reprises et le numéro d'autorisation n'était pas lisible.		Un transfert de contrôle a été réalisé le 30/06/2018 sous l'autorisation de transfert de l'ICCAT n° MLT-2018-AUT-013. La qualité de l'enregistrement vidéo était bonne et l'observateur a signé l'ITD.
5	000TR135	27-05-18	Turquie	La vidéo ne montre pas l'intégralité du transfert, elle s'arrête avant la fin.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF qui l'accompagnent avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge

						concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF
6	000TN096	29-05-18	Tunisie	Les pages du carnet de pêche ne sont pas numérotées.		Il s'agit d'insuffisances de connaissance malgré les sessions de formation adressées aux capitaines des navires participant à la campagne de thon rouge. Nous déploierons plus d'effort pour résoudre ces problèmes de mauvaise compréhension.
7	000TR134	29-05-18	Turquie	La vidéo ne montre pas l'intégralité du transfert et une estimation indépendante n'aurait toutefois pas été possible en raison de la qualité vidéo.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait

						être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF
8	000LY032	29-05-18	Libye	Après une capture faite par un navire de son OPC, le capitaine a bien consigné l'opération de pêche dans son carnet de pêche, mais sans préciser « qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages » comme le stipule l'annexe II de la 17/07. Les six thons morts n'ont pas été décomptés de leurs quotas individuels dans le carnet de pêche.		Il s'agissait d'une erreur du capitaine du navire et l'opérateur l'avait notifiée, puis corrigée et consignée dans le carnet de pêche. Le capitaine s'est excusé de cette erreur et a été prié d'éviter que cette erreur se reproduise à l'avenir.
9	000DZ142	30-05-18	Algérie	Le N° ICCAT du navire était erroné dans le carnet de pêche pour les jours 25, 27 et 28/05.	Des corrections ont été faites depuis.	Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et de son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des

10	000TR129	30-05-18	Turquie	L'observateur a signalé que le 26 mai aucune entrée n'avait été saisie dans le carnet de pêche dans le délai imparti ce jour-là. De plus, en ce qui concerne un transfert effectué le 26 mai, l'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été fourni à l'observateur immédiatement.	L'observateur a confirmé que l'enregistrement vidéo avait été fourni à l'observateur après environ 3 heures car les plongeurs se trouvaient initialement sur un autre navire de support.	Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a indiqué que le journal de bord avait été rempli ultérieurement. L'observateur a confirmé que l'enregistrement vidéo avait été fourni à l'observateur après environ 3 heures car les plongeurs se trouvaient initialement sur un autre navire de support, comme l'a également signalé l'observateur.
11	000TR116	01-06-18	Turquie	L'observateur a indiqué que pour un transfert effectué le 30/05/2018, une estimation précise du passage des poissons ne pouvait être faite en raison de problèmes liés à l'enregistrement vidéo, à savoir pendant plusieurs courtes périodes d'un total de 2 minutes et 24 secondes le bord de la porte de la cage n'était pas visible, à un moment les bulles d'air produites par le plongeur masquaient la vue de la porte et à la fin du transfert lorsque la caméra vidéo était déplacée vers la cage, les bords de la porte n'étaient plus visibles.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, on a observé une brève perte de visibilité pendant l'enregistrement vidéo qui ne s'est pas produite pendant le passage de poissons et les poissons ont pu être comptés. De plus, étant donné que les bulles produites par le plongeur ne se sont pas produites pendant le passage des poissons, celles-ci n'ont pas masqué l'estimation de la quantité de poissons. Suite au transfert, afin de montrer

						<p>que l'intérieur de la cage émettrice était vide, le caméraman s'est déplacé vers la porte et a montré l'intérieur de la cage émettrice pour effectuer la procédure nécessaire. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF</p>
12	000TR116	01-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 31 mai, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intérieur du filet récepteur.</p>		<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de</p>

						l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été observé que l'intérieur du filet récepteur et les poissons étaient clairement visibles. Il a également été observé que la qualité de l'enregistrement vidéo était très bonne pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites.
13	000TR121	04-06-18	Turquie	L'observateur a signalé que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 26 mai, environ 3% de la porte était déjà ouverte au début de la vidéo et l'enregistrement vidéo ne montrait pas la fermeture de la porte. En outre, l'enregistrement vidéo a été interrompu pendant environ une seconde. En outre, l'enregistrement vidéo ne montre pas un coin de la porte.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été observé que la porte n'était pas ouverte au début de la vidéo, l'ouverture et la fermeture de la porte

						étaient clairement visibles. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les mauvaises conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
14	000TR135	04-06-18	Turquie	L'observateur a indiqué, en ce qui concerne un transfert réalisé le 26 mai, la fermeture de la porte n'était pas complètement filmée dans la vidéo. L'ITD n'a pas été signée. L'observateur a également signalé que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 2 juin, l'enregistrement vidéo n'a pas été fourni à l'observateur le plus rapidement possible. L'ITD n'a pas été signée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des

						enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
15	000TR117	04-06-18	Turquie	L'observateur a signalé que pour deux opérations de pêche infructueuses, effectuées les 27 mai et 29 mai, aucune entrée n'a été saisie dans le carnet de pêche pour les opérations de pêche. En outre, pour deux transferts, réalisés les 31 mai et 1er juin, l'observateur a signalé un éclairage artificiel insuffisant et une très mauvaise qualité vidéo. L'ITD n'a pas été signée dans aucun cas.		Pendant la saison de pêche 2017, le MoAF a organisé un programme de formation s'adressant aux capitaines sur les obligations en matière de carnet de pêche. Grâce à cette formation, ce type d'erreur de saisie dans les carnets de pêche a diminué, même si l'opérateur a confirmé que cette erreur était une omission involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé

						que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas bonne. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
16	000TN096	06-06-18	Tunisie	Enregistrement incomplet dans le carnet de pêche le 01/06/2018 : Quantité et nombre de spécimens de thon rouge transférés non renseignés; Position de transfert non renseignée; Ferme de destination et n° ICCAT non renseignés.		Il s'agit d'insuffisances de connaissance malgré les sessions de formation adressées aux capitaines des navires participant à la campagne de thon rouge. Nous déploierons plus d'effort pour résoudre ces problèmes de mauvaise compréhension.

17	000TN096	07-06-18	Tunisie	En date du 30/05/2018, le capitaine a modifié le poids total de la capture faite par un autre navire (164 706.588 Kg au lieu de 164 700 Kg) mais sans en modifier les allocations.		La différence de 6,588 Kg est générée automatiquement par le système eBCD. Il s'agit d'une faute d'inattention.
18	000TN018	07-06-18	Tunisie	En date du 30/05/2018, le capitaine a modifié le poids total de la capture faite par un autre navire (164 706.588 Kg au lieu de 164 700 Kg) mais sans en modifier les allocations.		La différence de 6,588 Kg est générée automatiquement par le système eBCD. Il s'agit d'une faute d'inattention.
19	000TN017	07-06-18	Tunisie	Dans la journée du 26/05/2018, le thonier xxx a effectué une opération de pêche suivi d'un transfert le 28/05/2018. Aucune information n'a été inscrite dans le carnet de pêche du navire d'observateur suite à ces opérations. Le capitaine a complété la page du 28/05 avec les informations correctes le 02/06/2018.		Il s'agit d'insuffisances de connaissance malgré les sessions de formation adressées aux capitaines des navires participant à la campagne de thon rouge. Nous déploierons plus d'effort pour résoudre ces problèmes de mauvaise compréhension.
20	000LY029	07-06-18	Libye	Le carnet de pêche n'a pas été rempli en ce qui concerne le 6 juin 2018. La position à 12h et la signature du capitaine faisaient défaut.		Il s'agissait simplement d'une erreur et celle-ci a été immédiatement corrigée par l'opérateur.

21	000TR117	07-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 6 juin 2018, la qualité de l'enregistrement vidéo et la visibilité dans l'eau étaient très faibles de sorte que l'observateur n'a pas été en mesure d'estimer le nombre de poissons qui passaient. L'ITD n'a pas été signée.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
----	----------	----------	---------	--	--

22	000TR135	07-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 7 juin, un côté de la porte n'était pas visible dans l'enregistrement vidéo. L'ITD n'a pas été signée.	Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
----	----------	----------	---------	---	---

23	000TR126	07-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 26 mai, la porte n'était pas toujours complètement visible dans l'enregistrement vidéo et la visibilité de l'eau était à plusieurs reprises trop mauvaise pour pouvoir voir le transfert clairement. L'ITD n'a pas été signée. L'observateur a également signalé que pour un transfert réalisé le 2 juin, aucune estimation n'était possible en raison de la mauvaise qualité de la vidéo, des faibles niveaux de lumière et des bulles du plongeur. L'ITD n'a pas été signée.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération réalisée le 26 mai 2018, on a observé que la qualité de l'enregistrement vidéo était relativement suffisante pour ce transfert réalisé pendant la nuit et le passage de poissons était clairement visible. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération de transfert réalisée le 2 juin 2018, les inspecteurs ont confirmé que la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas bonne et qu'il n'était pas possible d'estimer le nombre de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota</p>
----	----------	----------	---------	--	---

						déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
24	000TR130	07-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 3 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas le bas de la porte pendant une courte période. Même si l'observateur n'a pas estimé qu'aucun poisson n'était visible, l'ITD n'a pas été signée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération de transfert, il a été confirmé que, étant donné que le transfert était réalisé pendant la nuit et en fonction des conditions pendant la nuit, le bas de la porte n'était plus dans le champ du viseur pendant l'enregistrement pendant une courte période. Il a également été observé que la qualité de l'enregistrement vidéo était suffisamment bonne pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.

25	000TR116	07-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert effectué le 2 juin, l'enregistrement vidéo original n'a pas été fourni, mais une copie de l'enregistrement vidéo a été fournie pratiquement un jour après l'opération. La porte de la cage n'était pas toujours visible dans l'enregistrement vidéo, avec un temps total d'interruption d'environ une minute. L'ITD n'a pas été signée.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'opérateur confirme que, compte tenu des mauvaises conditions maritimes, des opérations de capture et de transfert intensives ainsi que des distances entre les navires, l'enregistrement vidéo n'a pas pu être transmis immédiatement à l'observateur. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération de transfert, il a été observé qu'en raison de la qualité de l'eau, une brève interruption inévitable s'est produite mais pas pendant le passage des poissons et la porte de la cage était visible pendant l'enregistrement. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
----	----------	----------	---------	--	---

26	000LY031	08-06-18	Libye	Le numéro ITD sur le eBCD (N °LY-18900002-LT01) a été consigné LBY-2018-ITD-202 au lieu de LBY-2018-ITD-102.		Nous confirmons l'erreur commise lors de la compilation de l'eBCD. L'erreur a maintenant été corrigée. Nous nous excusons pour l'erreur.
27	000DZ139	08-06-18	Algérie	Le navire a effectué une opération de pêche et de transfert le 1er juin 2018, OPC 2018-011. L'enregistrement des données (les captures allouées pour chaque thonier) n'est pas conforme à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT (Annexe 2 - Exigences en matière de carnets de pêche), on ne trouve pas le nombre et le poids de captures alloués pour chaque navire de l'OPC comme décrit dans la recommandation.		Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.
28	000DZ139	08-06-18	Algérie	L'[autre] navire qui appartient à notre OPC 2018-011 a effectué une opération de pêche le 1er juin 2018 et le transfert a été effectué le 2 juin 2018. L'enregistrement des données (les captures allouées pour chaque thonier) n'est pas conforme à la Recommandation 17-07 de l'ICCAT (Annexe 2 - Exigences en matière de carnets de pêche), on ne trouve pas le nombre et le poids de captures alloués pour chaque navire de l'OPC comme décrit dans la recommandation.		Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et de son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des
29	000DZ139	08-06-18	Algérie	Le navire a effectué une opération de pêche et de transfert le 1er juin 2018, OPC 2018-011. Une fois le eBCD reçu de la part du capitaine de navire, et après vérification de ce document, il contient les fautes suivantes : Section		Selon notre interprétation de la recommandation 14-04/17-07, notamment de l'annexe 11, point a) deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les même que celles déclarées dans la rubrique 2. Dans le cadre de cette pêche, le

				<p>3 : la description du produit décrit le produit total et non pas le poids vif (110112 kg au lieu de 109557 kg) et le nombre de poissons total (vivants+morts) et non pas le nombre de poissons vivants (992 au lieu de 987 pièces). Section 4 : le numéro de la cage est incorrect</p>		<p>commerce de poisson est égal à la quantité transférée (109557 kg / 987 pièces) plus les 5 pièces mortes (555 kg), soit un total de 110112 kg (992 pièces), ce qui correspond à la quantité déclarée dans la section 2. Toutefois, le système eBCD n'a signalé aucun problème en matière de traçabilité.</p>
30	000DZ139	08-06-18	Algérie	<p>Le navire a effectué une opération de pêche et de transfert le 6 juin 2018, OPC 2018-011. Une fois le eBCD reçu de la part du capitaine de navire, et après vérification de ce document, il contient les fautes suivantes : Section 4 : Le nombre de pièces et le poids de la capture sont renseignés avec le numéro de cage.</p>		<p>Des corrections ont été apportées à la section 4 du eBCD DZ18900006-LT01.</p>
31	000LY030	08-06-18	Libye	<p>À la suite d'une opération de pêche réalisée par le navire xxx le 02/06/2018, deux transferts ont été effectués par ce navire le même jour. Seul un transfert a été consigné dans le carnet de pêche du navire.</p>		<p>En raison de la pression intense à ce moment-là, le capitaine a oublié de consigner la deuxième prise dans le carnet de pêche. Cela a été immédiatement signalé au capitaine et consigné immédiatement.</p>
32	000DZ142	08-06-18	Algérie	<p>Le carnet de pêche n'était pas signé à la page du 07/06/2018</p>		<p>Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.</p>

33	000TR125	10-06-18	Turquie	L'observateur a déclaré le 9 juin que, en ce qui concerne un transfert du 26 mai, la vidéo et l'enregistrement ne montrent pas l'intégralité du transfert. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. Le retard de la déclaration s'explique par l'absence de systèmes de communication disponibles à bord.	Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération de transfert, il a été observé qu'en raison de la mauvaise qualité de l'eau, il n'a pas été possible d'estimer le nombre de poissons transférés. Un transfert de contrôle a été réalisé en ce qui concerne le transfert en question avant la mise en cages. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
34	000TR135	10-06-18	Turquie	L'observateur a déclaré le 10 juin que, en ce qui concerne un transfert effectué le 9 juin, l'enregistrement vidéo n'était pas de qualité suffisante pour pouvoir estimer la quantité de	Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à

				poisson transférée. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération.		un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
35	000DZ139	10-06-18	Algérie	Les navires xxx et yyy ont effectué chacun une opération de pêche le 1er juin 2018, OPC 2018-011. Les informations contenues dans le carnet de pêche du yyy sont incomplètes. Il manque les numéros ICCAT des navires ayant effectués les opérations de pêche.		Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.

36	000TR131	10-06-18	Turquie	<p>L'observateur a déclaré le 9 juin que, en ce qui concerne un transfert du 27 mai, l'enregistrement vidéo ne montre pas l'intégralité du transfert. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. L'observateur a déclaré le 9 juin que, en ce qui concerne une opération de pêche réalisée le 5 juin, un poisson mort n'a pas été correctement consigné dans le carnet de pêche. Le retard de la déclaration s'explique par l'absence de systèmes de communication disponibles à bord.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante, les inspecteurs du MoAF ont observé que, malgré les mauvaises conditions maritimes, le transfert a pu être filmé idéalement, le passage des poissons était visible et la quantité de poissons a pu être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF. L'opérateur a confirmé que le poisson mort n'avait pas été consigné dans le carnet de pêche par inadvertance et que le poisson déclaré serait remis à l'eau et déduit du quota attribué au navire.</p>
----	----------	----------	---------	--	---

37	000TR134	10-06-18	Turquie	<p>L'observateur a déclaré le 10 juin que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 27 mai, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert. De plus, la qualité de l'enregistrement n'était pas suffisante pour pouvoir réaliser une estimation. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. En ce qui concerne un transfert réalisé le 2 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas la fermeture de la porte. De plus, la qualité de l'enregistrement n'était pas suffisante pour pouvoir réaliser une estimation. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. En ce qui concerne un transfert réalisé le 8 juin, la qualité de l'enregistrement n'était pas suffisante pour pouvoir réaliser une estimation. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à des «transferts de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'opérateur a confirmé qu'en raison de la mauvaise qualité de l'eau, il n'a pas été possible d'estimer le nombre de poissons transférés pour ces opérations. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
----	----------	----------	---------	--	---

38	000LY029	11-06-18	Libye	Lors d'un transfert, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient pas indiqués dans le carnet de pêche. Ces informations faisaient défaut pour les jours suivants : 27/05/2018 -->page n°122; 1/06/2018 -->page n°127; 02/06/2018 -->page n°128; 02/06/2018 -->page n°129; 04/06/2018 -->page n°131		Ces informations ont été consignées ultérieurement dans le carnet de pêche. Le capitaine présente ses excuses pour cette omission.
39	000TN022	11-06-18	Tunisie	Le poids indiqué dans la section 3 du eBCD (n°TN18900004-LT01) est de 120.000 kg au lieu de 120.004.8 kg.		La différence de 4,8 Kg est générée automatiquement par le système eBCD. La section 3 de l'eBCD TN18900004 a été rectifiée par l'admin CPC.
40	000TR120	12-06-18	Turquie	L'observateur a déclaré que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 26 mai, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert. L'observateur a également déclaré que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 28 mai, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à des «transferts de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations concernées, aucune interruption n'a été détectée pendant les enregistrements vidéos du transfert du 26 mai 2018, et le passage des poissons était clairement visible. Même si l'ITD de l'opération a été signée par l'observateur, un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des

					<p>inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p> <p>En ce qui concerne l'opération de transfert réalisée le 28 mai 2018, l'opérateur a confirmé qu'en raison des conditions maritimes, il y avait une courte interruption involontaire dans la vidéo qui n'a pas empêché d'enregistrer le passage des poissons. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante, les inspecteurs du MoAF ont observé que, malgré les mauvaises conditions maritimes, le transfert a pu être filmé idéalement, le passage des poissons était visible et la quantité de poissons a pu être estimée. Des transferts de contrôle ont été réalisés en ce qui concerne les transferts en question avant la mise en cages. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
--	--	--	--	--	--

41	000TR124	12-06-18	Turquie	<p>L'observateur a déclaré qu'un thon mort avait été transbordé le 28 mai au moyen d'un petit bateau d'un [autre navire] Le poisson mort n'a pas été consigné dans le carnet de pêche ni dans le BCD ; l'observateur n'a reçu l'enregistrement vidéo qu'après trois heures; il y avait trois interruptions dans l'enregistrement vidéo, de sorte que le transfert n'a pas été enregistré à 100%.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF:</p> <p>1) L'opérateur a confirmé que les membres de l'équipage n'avaient pas vu le thon rouge mort déclaré; néanmoins, la quantité de poisson déclarée sera déduite du quota alloué avant la mise en cage par l'opérateur.</p> <p>2) Dans les enregistrements vidéo d'un transfert effectué le 28 mai 2018, l'opérateur a confirmé que des enregistrements vidéo avaient été remis à l'observateur dès que le transfert et les opérations de sécurité nécessaires avaient été effectués, malgré les mauvaises conditions maritimes.</p> <p>3) Dans les enregistrements vidéo d'une opération de transfert effectuée le 28 mai 2018, une interruption de 1 seconde a été détectée en raison du type de caméra utilisé (GoPro Camera) qui ne se produit pas pendant le passage des poissons. Il a également été observé que la qualité de l'enregistrement vidéo était suffisante pour</p>
----	----------	----------	---------	--	---

						estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
42	000TN017	12-06-18	Tunisie	Dans la journée du 10/06/2018, le thonier Jawhar a effectué une opération de transfert et jusqu'à aujourd'hui l'observateur n'a toujours pas reçu la vidéo du transfert (plus de 49 heures après le transfert). Conformément à la réglementation 17-07, notre observateur n'a pas signé l'ITD et même s'il recevait la vidéo prochainement, il ne signera pas l'ITD. En m'excusant du retard de communication dû aux mauvaises conditions météo auxquelles le navire est confronté.		Il s'agit de la dernière capture de la JFO 2018-002 pour atteindre le quota alloué. Toutefois, la vidéo du transfert n'a pas été acceptée par l'observateur régional en raison de sa qualité. L'opérateur ne dispose pas de cage vide en haute mer pour effectuer un transfert de contrôle immédiat. Nous avons déclaré la clôture de la JFO et ordonné un transfert de contrôle qui a été réalisé le 09/07/2018 en présence d'inspecteurs tunisiens avant l'opération de mise en cage. Ainsi, les données déclarées par le capitaine et inscrites à l'eBCD TN18900017 ont été jugées acceptables et validées.
43	000TN095	13-06-18	Tunisie	Dans la journée du 11/06/2018, le thonier a effectué une opération de transfert et jusqu'à aujourd'hui l'observateur n'a toujours pas reçu la vidéo du transfert (plus de 30 heures après le transfert). Conformément à la réglementation 17-07, notre observateur n'a pas signé l'ITD et même s'il recevait la vidéo prochainement, il ne signera pas l'ITD.		Un transfert de contrôle a été ordonné sous le numéro TUN-2018AUT024 et réalisé le 21/06/2018. Ainsi, les données déclarées par le capitaine et inscrites à l'eBCD TN18900019 ont été jugées acceptables et validées. À la fin de cette opération. L'ITD a été signée par l'observateur régional.

44	000LY032	13-06-18	Libye	<p>Les informations suivantes faisaient défaut dans le carnet de pêche à la suite des opérations de transfert: Partie supérieure n°2 du 27/05/2018; Partie supérieure n°3 du 01/06/2018; Partie supérieure n°4 du 02/06/2018; Partie supérieure n°5 du 02/06/2018; Partie supérieure n°6 du 04/06/2018; Partie supérieure n°7 du 10/06/2018. Le carnet de pêche ne contenait pas les informations relatives à la position du transfert, au nom et au numéro ICCAT de la ferme et du remorqueur.</p>		<p>Ces informations ont été consignées ultérieurement dans le carnet de pêche. Le capitaine présente ses excuses pour cette omission.</p>
45	000LY031	13-06-18	Libye	<p>L'année de plusieurs enregistrements vidéo était incorrect : partie supérieure n°4 de l'ITD (LBY-2018-103-ITD). La date dans la vidéo était le 02/06/2017 au lieu du 02/06/2018, Partie supérieure n°5 ITD (LBY-2018-104-ITD). La date dans la vidéo était le 04/06/2017 au lieu du 04/06/2018, Partie supérieure n°6 ITD (LBY-2018-105-ITD). La date dans la vidéo était le 10/06/2017 au lieu du 10/06/2018, Partie supérieure n°7 ITD (LBY-2018-106-ITD). La date dans la vidéo était le 12/06/2017 au lieu du 12/06/2018. L'observateur n'a pas remarqué l'erreur avant le 13/06/2018 et a signé les ITD.</p>		<p>Il s'agissait simplement d'une erreur de la part de l'opérateur de la ferme qui avait la caméra vidéo. Au début de chaque vidéo, l'autorisation de transfert est filmée avec la date de 2018 ainsi que le numéro d'autorisation de transfert.</p>

46	000LY093	15-06-18	Libye	Le navire a effectué une opération de transfert le 10/06/2018. Après ce transfert, notre observateur a constaté que le nombre de thons de l'ITD (n=2210) était différent du nombre de thons dans l'eBCD (n=2200). Le navire a également généré deux eBCD avec deux numéros différents, un pour les thons vivants et un deuxième pour les thons morts.		Le eBCD libyen LY18900007, correspondant à la capture du navire Hanibal du 09/06/2018 a été modifié le 18/06/2018. Le nombre de thons sur le eBCD et l'ITD totalise 2210 pièces. Le eBCD LY18900008 a été généré pour déclarer 10 thons morts.
47	000TR121	18-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert effectué le 5 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas clairement le filet d'origine après l'achèvement du transfert. L'observateur a estimé que les thons rouges pouvaient être comptés sans difficulté et l'ITD a été signée. En outre, l'observateur a signalé que pour un transfert réalisé le 12 juin, le haut de la porte n'était pas complètement attaché à la fin du transfert. L'observateur a estimé que les thons rouges pouvaient être comptés sans difficulté et l'ITD a été signée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à des «transferts de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations concernées, les inspecteurs du MoAF ont observé que, malgré les mauvaises conditions maritimes, les transferts ont pu être filmés idéalement, le passage des poissons était visible et la quantité de poissons a pu être estimée. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des

					<p>inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p> <p>P.S: Il convient également de noter que notre autorité a été informée par courrier électronique du 04.07.2018 que, lors de la révision des enregistrements vidéos lors de la réunion de briefing, il semblait que les enregistrements vidéo de ces transferts pouvaient être considérés comme conformes.</p>
48	000TR135	18-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 14 juin, l'enregistrement vidéo était de mauvaise qualité et l'ouverture de la porte n'était pas claire. Il était très difficile de compter les thons rouges. L'ITD n'a pas été signée.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de</p>

						visibilité étaient insuffisantes pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
49	Retiré					Après avoir consulté l'observateur et visionné la vidéo lors du débriefing, la comptabilisation des poissons était possible avec soin et en redoublant d'effort malgré la qualité de la vidéo. Ce PNC peut être considéré comme retiré et ne figurera pas dans le rapport final.
50	000TR114	18-06-18	Turquie	Aucune entrée n'a été saisie dans le carnet de pêche le 16 juin.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a confirmé que le carnets de pêche avait été rempli dans la journée mais avec un léger retard. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.
51	000TN099	19-06-18	Tunisie	Dans la journée du 11/06/2018, le thonier a effectué une opération de transfert à la suite de laquelle l'observateur a signé l'ITD. Lors de la		Un eBCD n° TN18900015 a été édité par le représentant du navire avec une erreur d'inattention au niveau de la date de capture. S'agissant d'un champ verrouillé,

				signature le numéro de eBCD était généré mais le document papier ne lui a été présenté qu'une fois revenu au port avec un autre numéro. Le reste des informations étaient correctes. Suite à ce problème, un nouvel ITD avec un nouveau numéro et contenant les informations du nouvel eBCD a été édité. L'observateur ne l'a pas signé.		l'admin CPC a décidé de supprimer cet eBCD et éditer un nouveau eBCD avec la date correcte (eBCD n° TN18900018).
52	000DZ136	18-06-18	Algérie	Les autorités algériennes ont reporté à notre observateur que son navire ne faisait pas partie de l'OPC (JFO) 2018-011, contrairement à ce qui est indiqué dans les directives reçues de l'ICCAT (document officiel PJ).		Effectivement, l'administration de la pêche a transmis à l'opérateur du navire thonier Beni Louma une correspondance lui demandant de justifier les motifs de non sortie en mer du navire et de sa participation activement aux opérations de pêche avec son groupe de pêche conjointe. Le contrôleur du programme ROP BFT a mal interprété le courrier, comme étant le navire ne faisant pas partie du groupe de pêche conjointe. Il s'agit d'une mauvaise interprétation d'un courrier de gestion interne des opérations de pêche.
53	000TR132	18-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 28 mai, la porte n'était pas filmée par la caméra durant environ trois secondes pendant que la porte s'ouvrait. En ce qui concerne un transfert réalisé le 2 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à des «transferts de contrôle»

						<p>en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
54	000TR121	19-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 14 juin, une partie de la porte n'était pas visible dans l'enregistrement vidéo. L'ITD n'a pas été signée.</p>		<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé par les inspecteurs du MoAF des documents y</p>

						<p>afférents et des enregistrements vidéo de l'opération correspondante, on a détecté que pendant le transfert une petite partie de la porte de la cage se trouvait en dehors du champ de vision où les passages des poissons ne sont pas possibles. L'opérateur a indiqué qu'une séquence vidéo de ce transfert, enregistrée simultanément par une deuxième caméra avait été fournie à l'observateur. Celle-ci montrait entièrement la cage et aucun poisson ne passait. Les inspecteurs du MoAF ont observé que le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
--	--	--	--	--	--	--

55	000TR123	19-06-18	Turquie	Après un transfert le 28 mai, un thon mort (119 cm, 45 kg) a été transbordé au moyen d'un petit bateau à [un autre senneur]. Ce thon n'a pas été correctement enregistré dans le journal de bord.		Ce PNC a également été déclaré pour le navire AKGÜN BALIKÇILIK-3. Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Suite à un examen détaillé des documents y afférents par les inspecteurs du MoAF, l'opérateur a confirmé que les membres de l'équipage n'avaient pas vu le thon rouge mort déclaré ; néanmoins, la quantité de poisson déclarée sera déduite du quota alloué au navire AKGÜN BALIKÇILIK-3 avant la mise en cage par l'opérateur.
56	000TR127	19-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 19 juin, la lumière artificielle était insuffisante et les côtés de la porte n'étaient pas visibles. Les poissons n'ont pas pu être comptés et l'ITD n'a pas été signée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'opérateur a indiqué qu'étant donné que les thons rouges avaient frayé pendant l'opération de transfert, la visibilité avait diminué en conséquence. Suite à un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient insuffisantes pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la

						supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
57	000LY089	20-06-18	Libye	Après l'opération de transfert du 10/06/2018, lorsque le navire est rentré au port, l'observateur a vu le eBCD et a signalé que le nombre de poissons consignés dans le eBCD (1497) et dans l'ITD (1500) était différent.		Nous voudrions confirmer que le problème soulevé par l'observateur concernant la différence du nombre de poissons enregistrés dans l'ITD et l'eBCD montre la différence relative aux 3 poissons morts (1500p dans l'ITD, 1497p dans la section Nb 4 du eBCD). Il est évident que le capitaine du Zarqa Alyamama1 a commis une erreur d'enregistrement dans l'ITD, car les poissons morts doivent être déduits du nombre total de poissons.
58	000TR133	20-06-18	Turquie	1) En ce qui concerne un transfert réalisé le 29 mai, aucune estimation indépendante de la quantité transférée n'a pu être réalisée en raison de la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo. 2) En ce qui concerne un transfert réalisé le 30 mai, l'ouverture de la porte n'était pas totalement visible, l'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'intérieur de la cage réceptrice et de la cage d'origine et l'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été remis à l'observateur immédiatement après le transfert. L'observateur pense que la vidéo fournie peut ne pas être la vidéo		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé

				<p>originale. 3) En ce qui concerne un transfert réalisé le 1er juin, il n'a pas été possible de réaliser une estimation indépendante du montant transféré en raison de la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo. L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'intérieur de la cage réceptrice et de la cage d'origine avant et après le transfert. 4) En ce qui concerne un transfert réalisé le 3 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert en raison d'interruptions et l'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'intérieur de la cage réceptrice et de la cage d'origine avant et après le transfert. 5) En ce qui concerne un transfert réalisé le 5 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert en raison d'interruptions et l'enregistrement vidéo n'a pas été fourni à l'observateur aussitôt que possible après la fin du transfert. 6) En ce qui concerne un transfert réalisé le 13 juin, la fermeture de la porte n'était pas totalement visible.</p>		<p>des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
59	000LY034	20-06-18	Libye	<p>À la page correspondant au 27/05/2018 du carnet de pêche, les informations relatives à la date et au port de départ étaient manquantes.</p>		<p>Nous avons enquêté au sujet des informations manquantes et avons déterminé que le « port de départ » figurant dans le carnet de pêche n'avait pas été écrit par le capitaine par inadvertance. Le capitaine en a été informé et son attention a été attirée à ce sujet. En conséquence, le suivi nécessaire par notre société sera</p>

						effectué strictement avec notre capitaine afin d'éviter de répéter une telle erreur au cours des prochaines saisons.
60	000TR115	21-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 20 juin, aucune estimation indépendante de la quantité transférée n'a pu être réalisée en raison de la faible visibilité dans l'eau et de la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un « transfert de contrôle » en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'opérateur a indiqué qu'étant donné que les thons rouges avaient frayé pendant l'opération de transfert, la visibilité avait diminué en conséquence. Suite à un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient insuffisantes pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.

61	000TN025	22-06-18	Tunisie	La non-conformité concerne tous les navires de l'OPC 2018-03, suite au transfert d'un autre navire de l'OPC réalisé le 02/06/2018, l'observateur à bord n'avait pas signé l'ITD mais les capitaines de tous les navires de l'OPC avaient rempli les allocations sur leurs carnets de pêche. Les mêmes capitaines ont ensuite effacé les données relatives au transfert et ont rempli leurs carnets de pêche en fonction du résultat du transfert de contrôle réalisé le 18/06/2018.		Évidemment, les capitaines ont rempli leurs carnets de pêche après le transfert par erreur croyant que toutes les procédures étaient en règle. Suite au transfert de contrôle, les données ont été mises à jour et l'observateur régional a signé l'ITD.
62	000LY035	22-06-18	Libye	Le capitaine n'a pas pris note des dimensions de l'engin de pêche comme l'exige la Rec. 17-07 (Annexe 2).		L'engin de pêche mesure 1.880 m.
63	000LY092	23-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert réalisée le 16 juin 2018, l'eBCD n°LY-18900914 a été créé. Le poids consigné dans la rubrique n°3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants » est erroné, 25.200 kg au lieu de 25.000 kg (il y a 200 kg de poissons morts).		La section 4 du eBCD validé LY18900014 ne présente pas d'erreur. La section 4 de l'eBCD indique clairement la cage EU.MLT-019-FF avec 250 spécimens pour un total de 25.000 kg tandis que la section 2 indique 252 spécimens pour un total de 25.200 kg.

63_bis	000LY092	23-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert réalisée le 19 juin 2018, l'eBCD n°LY-18900017 a été créé. Le poids et le nombre de spécimens consignés dans la rubrique n°3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants » sont erronés, à savoir 129.960 kg et 1.083 poissons, comme dans la rubrique n°2), alors qu'il y a 3 poissons morts pesant 360 kg au total.		La section 4 du eBCD validé LY18900017 ne présente pas d'erreur. La section 4 de l'eBCD indique clairement la cage EU.MLT-017-FF avec 1080 spécimens pesant 129.600 kg au total, tandis que la section 2 indique une capture de 1.083 spécimens pesant 129.960 kg au total.
64	000LY091	23-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert réalisée le 12 juin 2018, la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas suffisante pour estimer le nombre de poissons.		En raison de la mauvaise qualité de la vidéo du transfert, un transfert de contrôle a été sollicité aux autorités libyennes. Le transfert de contrôle a été accepté et réalisé le 13 juin 2018.
65	000LY091	23-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert de contrôle, la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas suffisante pour estimer le nombre de poissons. L'observateur n'a pas signé l'ITD, mais l'observateur national à bord du navire remorqueur l'a signée.		Après le transfert de contrôle effectué le 13/06/2018, l'observateur régional à bord du xxx n'a pas signé l'ITD, et l'observateur national à bord du remorqueur non plus car il n'est responsable de la signature sur l'ITD conformément à Rec. 17-07 de l'ICCAT. L'ITD (LBY-2018-160-ITD) a toutefois été signée par le capitaine du remorqueur receveur, yyyy. Un autre transfert de contrôle a été demandé à la CPC-Libye. Suite à celui-ci, l'ITD « LBY-2018-164-ITD » a été remplacée par un autre transfert de contrôle effectué le 31/07/2018.

66	000DZ139	23-06-18	Algérie	L'enregistrement des données (les captures allouées à chaque thonier) n'est pas conforme à la recommandation 17-07 de l'ICCAT (Annexe 2 - Exigences en matière de carnets de pêche), on ne trouve pas le nombre et le poids de captures alloués pour chaque navire de l'OPC comme décrit dans la recommandation. La quantité totale de capture (poissons morts+poissons vivants), n'apparaît pas dans le carnet de pêche. (2 cas du même PNC pour ce navire).		Des améliorations ont été enregistrées dans la conception et les informations à renseigner du journal de pêche. Toutefois, des lacunes ont été constatées. L'administration de la pêche s'engage à améliorer dans les campagnes à venir le journal de pêche pour faciliter son remplissage.
67	000DZ139	24-06-18	Algérie	Notre observateur embarqué à bord de ce navire a reporté la PNC suivante une fois l'eBCD reçu de la part du capitaine, après retour au port. L'eBCD fait suite à une opération transfert effectuée le 11/06/2018 : • La section 3 « INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS », la description du produit décrit le produit total et non pas le produit vivant (ils ont enregistré 138073,99 kg au lieu de 136400 kg et 2227 poissons au lieu de 2200 poissons).		Selon notre interprétation de la recommandation 14-04/17-07, notamment de l'annexe 11, point a) deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2.

68	000DZ139	24-06-18	Algérie	L'eBCD a été reçu de la part du capitaine, après retour au port. L'eBCD fait suite à une opération transfert effectuée le 20/06/2018. La section 3 « INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS », la description du produit décrit le produit total et non pas le produit vivant (ils ont enregistré 66200,001 kg au lieu de 65761,2 kg et 604 poissons au lieu de 600 poissons).		Selon notre interprétation de la recommandation 14-04/17-07, notamment de l'annexe 11, point a) deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les même que celles déclarées dans la rubrique 2.
69	000DZ139	24-06-18	Algérie	La quantité transférée dans la cage renseignée dans le carnet de pêche est de 66200 kg alors que la quantité réelle est 65761,2 kg. L'enregistrement des données (les captures allouées pour chaque thonier) n'est pas conforme à la recommandation 17-07 de l'ICCAT (Annexe 2 - Exigences en matière de carnets de pêche), on ne trouve pas le nombre et le poids de captures alloués pour chaque navire de l'OPC comme décrit dans la recommandation.		Des lacunes ont été constatées dans le remplissage du journal de pêche. Des mesures seront prises en matière d'amélioration du journal de pêche et son renseignement pour améliorer la qualité des informations en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.
70	000LY091	24-06-18	Libye	Après un transfert de contrôle effectué le 13/06/2018, la qualité de la vidéo n'était pas suffisante pour estimer le nombre de poissons et ne montrait pas toute la porte pendant l'enregistrement.		En raison de la mauvaise qualité de la vidéo du premier transfert de contrôle, un deuxième transfert de contrôle a été sollicité aux autorités libyennes. Le deuxième transfert de contrôle a été accepté et réalisé le 31/07/2018. L'ITD LBY-2018-164-ITD a été générée par la CPC-Libye.

71	000DZ149	24-06-18	Algérie	Le port de départ indiqué dans le carnet de pêche à la page du 10/06 est La Valette au lieu de Licata. Le port de départ indiqué dans le carnet de pêche à la page du 16/06 est Licata au lieu de La Valette.		Il s'agit d'erreurs de transcription. L'Administration de la pêche engagera l'année prochaine des formations pour une meilleure utilisation des journaux de pêche et éviter les erreurs enregistrées,
72	000LY090	25-06-18	Libye	Le capitaine du navire n'a pas consigné dans le carnet de pêche l'activité de transfert n° 2 du navire xxx le 23 juin.		Le fait que l'opération de transfert réalisée par un autre navire dans le cadre de la JFO n'ait pas été consignée dans le carnet de pêche est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet.
73	000TR135	25-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 10 juin, l'enregistrement vidéo était de mauvaise qualité même si l'observateur a estimé que la comptabilisation était possible. Néanmoins, l'estimation de l'observateur présentait une différence de plus de 10% par rapport à l'estimation du navire. L'ITD n'a pas été signée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait

						être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
74	000TR117	25-06-18	Turquie	<p>Une opération de pêche infructueuse le 7 juin et deux opérations infructueuses le 9 juin n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche. En ce qui concerne un transfert réalisé le 11 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité de la porte. En ce qui concerne un transfert réalisé le 15 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité de la porte et ne montrait pas l'intégralité de l'ouverture de la porte. En ce qui concerne un transfert réalisé le 16 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas l'intégralité du transfert, et l'enregistrement vidéo n'a pas été remis à l'observateur immédiatement après le transfert. Pour tous les transferts mentionnés ci-dessus, l'estimation indépendante de l'observateur de la quantité transférée n'a pas été possible.</p>		<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les</p>

						conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
75	000TN097	25-06-18	Tunisie	Suite à une opération de transfert survenue le 02/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturés et non seulement la partie vivante (481 poissons pour 43290,217kg au lieu de 480 poissons pour 43200,217kg)		Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.
76	000TR125	25-06-18	Turquie	Le 16 juin, une entrée incomplète a été saisie dans le carnet de pêche, le poids de la prise faisait défaut.		Pendant la saison de pêche 2017, le MoAF a organisé un programme de formation s'adressant aux capitaines sur les obligations en matière de carnet de pêche. Grâce à cette formation, ce type d'erreur de saisie dans les carnets de pêche a diminué, même si l'opérateur a confirmé que cette erreur était une omission involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.

77	000TR124	25-06-18	Turquie	<p>L'enregistrement vidéo d'un transfert réalisé le 14 juin n'a été fourni que 6 heures après le transfert. L'enregistrement vidéo présentait également deux interruptions et ne montrait donc pas l'intégralité du transfert. La différence entre l'estimation de l'observateur et celle du navire était supérieure à 10%. L'observateur n'a pas signé l'ITD. De plus, le 14 juin, cinq thons morts pesant 890 kg au total n'ont pas été correctement consignés dans le carnet de pêche. En ce qui concerne un transfert réalisé le 20 juin, un éclairage insuffisant empêchait de voir l'intégralité du transfert ; en ce qui concerne un transfert réalisé le 24 juin, la turbidité de l'eau s'est traduite par une mauvaise qualité vidéo, ce qui n'a pas permis d'estimer le nombre de poissons transférés.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF:</p> <p>1) L'opérateur a confirmé qu'en raison des mauvaises conditions météorologiques, il était impossible d'atteindre le navire de pêche après le transfert. L'information a été fournie à l'observateur qui l'a ensuite approuvée. Les enregistrements vidéo n'ont pas pu être remis à l'observateur immédiatement après le transfert. Cependant, les enregistrements vidéo ont été fournis à l'observateur au plus tôt, et pas au-delà de 6 heures.</p> <p>2) L'opérateur a confirmé que les membres de l'équipage n'avaient pas vu les thons rouges morts déclarés. L'observateur n'a fourni aucune information. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites.</p> <p>3) Il a été observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pendant la nuit a pu être enregistré de manière idéale, que les passages des poissons pouvaient être vus et</p>
----	----------	----------	---------	--	--

						<p>que la quantité de poissons pouvait être estimée.</p> <p>4) Les inspecteurs du MoAF ont observé que, malgré la faible turbidité de l'eau, le transfert a pu être enregistré de manière idéale, que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poissons pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
78	000TN097	25-06-18	Tunisie	<p>Suite à une opération de transfert survenue le 11/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturés et non seulement la partie vivante (718 poissons pour 68010,339kg au lieu de 715 poissons pour 67725,339kg)</p>		<p>Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.</p>

78	000TN097	25-06-18	Tunisie	Suite à une opération de transfert survenue le 02/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturé et non seulement la partie vivante (740 poissons pour 66600,333kg au lieu de 739poissons pour 665910,333kg)		Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.
79	000TN0008	25-06-18	Tunisie	Suite à une opération de transfert survenue le 02/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturé et non seulement la partie vivante (820 poissons pour 82000,41kg au lieu de 805poissons pour 80800,41kg)		Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.
80	000TN102	25-06-18	Tunisie	Suite à une opération de transfert survenue le 02/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturé et non seulement la partie vivante (932 poissons pour 111840,558kg au lieu de 924poissons pour 110880,558kg)		Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.

81	000TN102	25-06-18	Tunisie	Suite à une opération de transfert survenue le 02/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturés et non seulement la partie vivante (505 poissons pour 47975,239kg au lieu de 504 poissons pour 47880,239kg)		Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.
82	000LY089	26-06-18	Libye	Après le deuxième transfert du navire, le nombre de poissons vivants consignés dans le carnet de pêche n'est pas le même que celui saisi dans l'ITD (1000 au lieu de 998).		Le nombre de poissons consignés dans le carnet de pêche est le nombre de poissons avant le transfert : 1000 p, mais le nombre de poissons consignés dans l'ITD est le nombre de poissons après déduction des 2 poissons morts après le transfert, soit 998
83	000DZ145	26-06-18	Algérie	Le carnet de pêche n'est pas signé à la date du 21/06.		Effectivement, il s'agit d'erreurs d'inattention. Des formations seront effectuées afin d'éviter ces problèmes.
84	000LY090	26-06-18	Libye	Après le deuxième transfert, le capitaine n'a pas remarqué le thon mort dans le carnet de pêche.		Le fait que le thon rouge hissé à bord par un autre navire participant à la JFO après l'opération de transfert n'ait pas été consignés dans le carnet de pêche est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet.

85	000TN009	26-06-18	Tunisie	<p>Suite à une opération de transfert survenue le 01/06, la section 3 « information commerciale pour le commerce poissons vivants » du eBCD indique le poids et le nombre total de poissons capturés et non seulement la partie vivante (932 poissons pour 111840,558kg au lieu de 924 poissons pour 110880,558kg)</p>	<p>Il s'agit d'une erreur d'inattention. Après validation de l'eBCD, la section en question a été rectifiée par l'admin CPC et montre désormais la partie commercialisée vivante.</p>
86	00TR132	27-06-18	Turquie	<p>Le carnet de pêche n'était pas complet pour les 4, 5 et 6 juin. L'observateur a également signalé que, en ce qui concerne un transfert réalisé le 24 juin, même s'il considérait que les poissons pouvaient éventuellement être comptés en dépit de la turbidité et de la mauvaise qualité de la vidéo, l'ITD n'a pas été signée.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les</p>

						passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF. Pendant la saison de pêche 2017, le MoAF a organisé un programme de formation s'adressant aux capitaines sur les obligations en matière de carnet de pêche. Grâce à cette formation, ce type d'erreur de saisie dans les carnets de pêche a diminué, même si l'opérateur a confirmé que cette erreur était une omission involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.
87	000TR134	27-06-18	Turquie	En ce qui concerne un transfert réalisé le 11 juin, la fermeture de la porte n'était pas complètement filmée, alors que le caméraman montrait l'intérieur du filet d'origine. Cependant, comme le filet semblait vide, il est peu probable de ne pas avoir comptabilisé tous les poissons. En outre, en ce qui concerne un transfert réalisé le 18 juin, l'estimation de l'observateur s'écartait de plus de 10% par rapport à celle du navire; l'observateur a en outre signalé que, en ce qui concerne des transferts		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. L'opérateur a affirmé que l'observateur avait refusé de procéder à un examen détaillé de l'enregistrement vidéo présentée par l'opérateur, alors qu'il lui avait été demandé de le faire. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo du transfert en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur

				réalisés les 27 mai, 2 et 8 juin, l'enregistrement vidéo ne montrait pas la cage réceptrice avant le transfert.		de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités suspectes ou illicites. Les inspecteurs du MoAF ont également observé que, malgré les conditions maritimes, le transfert pouvait être enregistré de manière idéale et que les passages des poissons pouvaient être vus et que la quantité de poisson pouvait être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
88	000TN099	27-06-18	Tunisie	Dans la journée du 11/06/2018, le thonier a effectué une opération de transfert à la suite de laquelle 5 thons morts ont été observés. Seuls deux thons morts ont été déclarés dans le carnet de pêche.		D'après le rapport de l'observateur régional qui nous a été transmis, des données contradictoires sont à signaler : Le ROP compte 5 poissons morts dans le tableau 9 tandis qu'il conclut 3 thons morts dans le paragraphe PNC 1, page 9. D'après notre enquête, le capitaine a déclaré les 2 pièces mortes non rendues vivantes dans l'eau durant l'opération du transfert (eBCD TN189000018).
89	Retiré				Retiré par le consortium le 1er juillet.	

90	000TR131	27-06-18	Turquie	<p>En ce qui concerne un transfert réalisé le 5 juin, il n'a pas été possible de réaliser une estimation par un observateur indépendant en raison du faible niveau de lumière, des mouvements de la caméra et de la vision parfois obscurcie par des bulles d'air du plongeur ou par des groupes de poissons. L'ITD n'a pas été signée dans un premier temps, mais a été signée après avoir obtenu une comptabilisation à partir de l'enregistrement vidéo d'un transfert de contrôle.</p>	<p>Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'opérateur a indiqué qu'étant donné que les thons rouges avaient frayé pendant l'opération de transfert, la visibilité avait diminué en conséquence. Suite à un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération correspondante par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient insuffisantes pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
91	000LY033	27-06-18	Libye	<p>En ce qui concerne une opération de transfert réalisée le 20/06, notre observateur a signalé que la date affichée sur la vidéo était erronée (2014 au lieu de 2018). L'observateur n'a pas signé l'ITD et le navire a</p>	<p>Le transfert effectué conformément à l'autorisation de transfert de l'État du pavillon portant le numéro LBY-2018/AUT/111 par le navire xxx (numéro de registre ICCAT : xxx) le 20 juin 2018 a été correctement filmé, mais la date affichée sur</p>

				effectué un transfert de contrôle le lendemain, le 21 juin.		la vidéo était erronée (2014 au lieu de 2018). L'observateur régional n'a pas signé l'ITD, le capitaine a demandé un transfert de contrôle et la CPC (Libye) a autorisé le transfert de contrôle sous le numéro LBY-2018/AUT CONTROL/111. Le transfert de contrôle qui a eu lieu le 21 juin 2018 était correctement filmé et la date correcte était affichée. L'observateur a vérifié et signé l'ITD portant le numéro LBY-2018/111/ITD.
92	000DZ141	28-06-18	Algérie	Lorsqu'un navire de l'OPC a fait un transfert le 04/06/2018, l'heure du transfert n'est pas renseignée dans le carnet de pêche du navire.		Il s'agit d'erreurs de transcription. L'Administration de la pêche engagera l'année prochaine des formations afin de mieux utiliser les carnets de pêche et éviter les erreurs enregistrées.
93	000DZ147	29-06-18	Algérie	Un navire de l'OPC 2018-010 a effectué un transfert le 04/06. L'heure du transfert n'a pas été renseignée dans le carnet de pêche du navire (p13).		Il s'agit d'erreurs de transcription. L'Administration de la pêche engagera l'année prochaine des formations afin de mieux utiliser les carnets de pêche et éviter les erreurs enregistrées,
94	000LY092	29-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert réalisée le 17/06/218, deux eBCD ont été créés : un pour les poissons vivants (n° LY-18900015) et un pour les poissons morts (n°LY-18900016). Tous les poissons morts sont consignés dans la section 2 « Informations sur les captures ».		La capture réalisée le 17/06/2018 par le navire xxx a été consignée dans deux eBCD, un pour les poissons vivants LY18900015 dans la section 2 (capture), la section 3 (commerce vivant) et la section 4 (transfert) et un autre eBCD pour les poissons morts dans le filet du navire, LY18900016, uniquement la section 2 (capture).
95	000LY092	29-06-18	Libye	Suite à une opération de transfert réalisée le 20/06/218, deux eBCD ont été créés : : un pour les poissons vivants (n° LY-18900020) et un pour les poissons morts (n°LY-18900021).		La capture réalisée le 20/06/2018 par le navire xxx a été consignée dans deux eBCD, un pour les poissons vivants LY18900020 dans la section 2 (capture), la section 3 (commerce vivant) et la section 4 (transfert)

				Tous les poissons morts sont consignés dans la section 2 « Informations sur les captures ».		et un autre eBCD pour les poissons morts dans le filet du navire, LY18900021, uniquement la section 2 (capture).
96	000DZ147	01-07-18	Algérie	À la page 33 du carnet de pêche (22/06/2018), le numéro ICCAT d'un [autre] navire est erroné.		Il s'agit d'erreurs de transcription. L'Administration de la pêche engagera l'année prochaine des formations pour une meilleure utilisation des journaux de pêche et éviter les erreurs enregistrées,
97	000TR124	04-07-18	Turquie	L'observateur a signalé que la vidéo comportait trois interruptions en ce qui concerne un transfert réalisé le 28 mai et que l'ITD n'avait pas été signée. L'observateur a été consulté et la vidéo a été visionnée lors du débriefing. Pour clarifier, en ce qui concerne l'une des interruptions se produisant environ à 6 minutes et 11 secondes dans l'enregistrement vidéo, le filet semble basculer brièvement d'une manière qui indique que l'enregistrement vidéo pourrait ne pas être continu, bien qu'il n'y ait aucune interruption de l'horodatage de la vidéo à ce moment-là. Cela peut indiquer que la vidéo a été modifiée.		Le Ministère turc de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. On a demandé à l'opérateur de fournir les enregistrements vidéo des transferts en question et, dans tous les cas, sans clôturer l'enquête, le MoAF a demandé à l'opérateur de procéder à un «transfert de contrôle» en compagnie des inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Suite à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes par les inspecteurs du MoAF: 1) Dans les enregistrements vidéo d'un transfert effectué le 28 mai 2018, l'opérateur a confirmé que des enregistrements vidéo avaient été remis à l'observateur dès que le transfert et les opérations de sécurité nécessaires avaient été effectués, malgré les mauvaises conditions maritimes. 2) Dans les enregistrements vidéo d'une opération de transfert effectuée le 28 mai 2018, une interruption de 1 seconde a été détectée en raison du type de caméra utilisé

						(GoPro Camera) qui ne se produit pas pendant le passage des poissons. Il a également été observé que la qualité de l'enregistrement vidéo était suffisante pour estimer la quantité de poissons. Tel que confirmé par l'opérateur, aucune édition n'a été détectée dans l'enregistrement vidéo. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
98	000DZ143	08-07-18	Algérie	À la page du 22/06/2018 du carnet de pêche, le quota alloué au navire inscrit dans le carnet de pêche est de 205750.11 kg au lieu de 20571.522kg comme indiqué dans le eBCD.		Il s'agit d'erreurs de transcription. L'Administration de la pêche engagera l'année prochaine des formations pour une meilleure utilisation des journaux de pêche et éviter les erreurs enregistrées,
99	000LY093	10-07-18	Libye	Le 2 juin 2018, le capitaine n'a pas inscrit son nom dans le carnet de pêche.		Le non-enregistrement dans le carnet de pêche du nom du capitaine de destination est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet.

100	000DZ149	11-07-18	Algérie	Le nombre et le poids des poissons déclarés dans la section 3 (information commerciale de poissons vivants) comprend à la fois les poissons mort et vivant au lieu d'indiquer uniquement les poissons vivants (2017 poissons pour 71 190,001kg au lieu de 2012 poissons pour 70 840,001)		Selon notre interprétation de la recommandation 14-04/17-07, notamment de l'annexe 11, point a) deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les même que celles déclarées dans la rubrique 2.
101	000LY032	11-07-18	Libye	Le navire a quitté le port de Mahdia le 27/06 pour se rendre en Libye avant la fin du dernier transfert de contrôle (réalisé le 30/06/2018). Le 27 juin, ils ont laissé le carnet de pêche dans leur agence à Mahdia, ce qui signifie que le carnet de pêche n'a pas été embarqué du 27 au 30 juin (fin du déploiement).		Le capitaine a commis cette erreur. Néanmoins, le fait que l'opération de transfert réalisée par un autre navire dans le cadre de la JFO n'ait pas été consignée dans le carnet de pêche est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet.
102	000LY091	06-08-18	Libye	En ce qui concerne le deuxième transfert de contrôle réalisé le 31 juillet, la vidéo remplissait les exigences visées par la Recommandation 17-07. L'observateur a signé l'ITD, mais il n'a jamais reçu le eBCD (seulement le numéro de l'eBCD).		Le eBCD LY18900013 contenant les montants définitifs résultant du deuxième transfert de contrôle du 31/07/2018 n'était pas disponible à la fin du déploiement de l'observateur régional. L'administrateur de la CPC (Libye) a modifié le eBCD en conséquence.

103	000LY092, 000LY093 et 000LY027.	12-07-18	Libye	Le quatrième navire de la JFO 2018-020 attend toujours une cage afin de pouvoir procéder à un transfert de contrôle. Entre-temps, les trois autres navires ont décidé de débarquer les observateurs et de mettre un terme au déploiement (le 30 juin pour les navires xxx et yyy et le 3 juillet pour le navire zzz). Compte tenu de cela, aucun d'entre eux ne peut mettre à jour le carnet de pêche avec les données du transfert de contrôle.		Le transfert de contrôle du [quatrième] navire a été effectué le 31/07/2018, de sorte que les autres navires de la JFO ne pouvaient insérer aucune donnée du transfert dans leurs carnets de pêche respectifs avant cette date.
104	000NO094	24-08-48	Norvège	Le navire n'a pas consigné d'entrée dans un carnet de pêche les 15, 16, 17, 18 et 19 août 2018, alors que le navire était en disponibilité au port.		
105	000NO064	24-08-48	Norvège	Le navire n'a consigné aucune entrée pour le 22/08/2018 alors que le navire était en disponibilité.		
106	000NO064	07-09-17	Norvège	En ce qui concerne une opération de pêche effectuée le 05/09/2018, le navire n'a pas indiqué le nombre de spécimens capturés, comme requis par l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. L'observateur a indiqué que cela était dû au fait que le carnet de pêche électronique ne permettait pas de saisir cette information.		Il est correct que le journal de bord électronique ne permet pas l'enregistrement du nombre de spécimens capturés. Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de contacter le Centre norvégien de surveillance des pêches (FMC) à la Direction des pêches s'ils capturent du thon rouge (qui est ouverte 24/24 et 7/7), qu'il s'agisse d'une prise accessoire ou d'une pêche dirigée. Ils doivent ensuite informer le FMC du nombre de spécimens capturés, du poids estimé du poisson et du moment et du lieu où ils envisagent de débarquer le

						<p>poisson. Le FMC enregistrera ces informations dans le système de registre du FMC et les transmettra aux agents chargés du suivi de la pêche au thon rouge à la Direction des pêches. En outre, au moins 30% des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, et les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.</p>
--	--	--	--	--	--	---

107	000NO094	07-09-17	Norvège	<p>En ce qui concerne une opération de pêche effectuée le 05/09/2018, le navire n'a pas indiqué le nombre de spécimens capturés, comme requis par l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. L'observateur a indiqué que cela était dû au fait que le carnet de pêche électronique ne permettait pas de saisir cette information.</p>	<p>Il est correct que le journal de bord électronique ne permet pas l'enregistrement du nombre de spécimens capturés. Toutefois: Les navires norvégiens sont tenus de contacter le Centre norvégien de surveillance des pêches (FMC) à la Direction des pêches s'ils capturent du thon rouge (qui est ouverte 24/24 et 7/7), qu'il s'agisse d'une prise accessoire ou d'une pêche dirigée. Ils doivent ensuite informer le FMC du nombre de spécimens capturés, du poids estimé du poisson et du moment et du lieu où ils envisagent de débarquer le poisson. Le FMC enregistrera ces informations dans le système de registre du FMC et les transmettra aux agents chargés du suivi de la pêche au thon rouge à la Direction des pêches. En outre, au moins 30% des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, et les inspecteurs contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.</p>
-----	----------	----------	---------	---	---

108	000NO064	09-09-17	Norvège	En ce qui concerne un débarquement effectué le 07/09/2018, le navire n'a pas indiqué le nombre de spécimens débarqués, comme requis par l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. L'observateur a indiqué que cela était dû au fait que le carnet de pêche électronique ne permettait pas de saisir cette information. 2) Le navire a rejoint le port de Husoy à 01h15 le 08/09/2018. Aucune entrée n'a été saisie dans le carnet de pêche pour ce jour-là.		
109	000NO094	09-09-17	Norvège	En ce qui concerne un débarquement effectué le 07/09/2018, le navire n'a pas indiqué le nombre de spécimens débarqués, comme requis par l'Annexe 2 de la Rec. 17-07. L'observateur a indiqué que cela était dû au fait que le carnet de pêche électronique ne permettait pas de saisir cette information.		

N°	Numéro de demande	Date de déclaration	CPC	PNC	Clarifications/mesure corrective déclarée par le consortium	Réponse apportée par l'État du pavillon / la CPC
HZ1	000EU054	27-05-18	UE-Croatie	La vidéo ne montre pas l'intégralité de la porte pendant le transfert, de nombreuses parties de la porte ne sont pas visibles à plusieurs reprises. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. Les opérateurs avaient l'intention de procéder à un transfert de contrôle de ces poissons plus tard dans la journée.	Les opérateurs avaient l'intention de procéder à un transfert de contrôle de ces poissons plus tard dans la journée.	Le transfert de contrôle a été effectué le lendemain entre la cage de remorquage vers la seconde cage de remorquage vide dont a découlé une vidéo montrant la porte complète et le transfert de tous les poissons, après quoi un observateur a signé l'ITD.
HZ2	000EU055	27-05-18	UE-Croatie	Il s'agissait d'un transbordement d'environ 5 à 7 poissons morts du navire au skiff d'un navire d'appui. Il n'a pas été possible de réaliser une estimation du transfert en raison du mélange d'un grand nombre de poissons qui se trouvaient dans la cage avant le transfert avec les poissons qui étaient transférés. Aucune ITD n'a été fournie à l'observateur pour cette opération. Aucun eBCD ou numéro de série d'un eBCD n'a été fourni à l'observateur pour cette opération. Le carnet de pêche n'a pas été complètement complété pour le jour antérieur.		Il a été constaté qu'un transbordement avait été effectué, comme l'avait signalé l'observateur. Malgré l'affirmation que l'évaluation du nombre de poissons n'était pas possible, lors de l'inspection à bord, il a été constaté que l'eBCD et l'ITD étaient remplis et que l'observateur avait signé l'ITD. Il est confirmé que l'enregistrement électronique a présenté une faille technique. Le capitaine du navire a donc envoyé les données à l'autorité d'une autre manière conformément à la réglementation en matière de contrôle. Cependant, l'opérateur a envoyé des informations incorrectes (n'a pas correctement indiqué la mortalité et a indiqué une date incorrecte du transfert). Une autorité nationale (inspection de la pêche) a imposé une sanction concernant un cas de transbordement - voir annexe VIII, article 1, paragraphe 1, point q), du règlement (UE) 2016/1627 et en ce qui concerne une saisie incorrecte dans le carnet de pêche - voir

						article I(1) (b) à l'annexe VIII du règlement (UE) 2016/1627.
HZ3	000EU055	27-05-18	UE-Croatie	L'observateur a été victime d'un comportement très agressif et d'une intimidation dépassant les limites d'un comportement acceptable envers l'observateur. Cette situation découle du fait qu'une estimation réalisée sur la base de la vidéo n'était pas possible et que l'ITD n'allait donc pas être signée. L'observatrice a déclaré qu'elle craignait pour sa sécurité à bord du navire et, en tant que tel, nous tenterons de la débarquer du navire dès que possible [information complémentaire 31/05]	Le ministère croate a détaché un navire d'inspection pour mener une enquête et ramener l'observatrice au port. Un nouvel observateur a été envoyé le lendemain.	Le ministère croate a détaché un navire d'inspection pour mener une enquête et ramener l'observatrice au port. Un nouvel observateur a été envoyé le lendemain. Après avoir reçu les informations, les autorités nationales ont immédiatement pris contact avec l'opérateur du navire et organisé les inspections à bord des navires. L'observatrice a été embarquée à bord des navires et a reçu l'ordre de rentrer au port. Lors de l'inspection, l'observatrice n'a fourni aucune information aux autorités croates, mais la lettre ultérieure du consortium a été considérée comme une preuve valable. À l'issue de l'enquête, l'autorité nationale (inspection des pêches) a imposé des sanctions conformément à l'article I, paragraphe 1, point k), de l'annexe VIII du règlement (UE) 2016/1627;
CY1	000EU026	28-05-18	UE-Chypre	Le carnet de pêche du navire n'enregistre pas les positions quotidiennes exactes en degrés et minutes pour la position de midi. De plus, le carnet de pêche n'enregistre pas le numéro ICCAT du navire conformément aux informations standard minimales requises par l'Annexe 2 de la Rec. 17-07.		Le système ERS enregistre automatiquement les positions à intervalles réguliers, mais n'envoie pas ces positions à moins qu'une déclaration ne soit envoyée. Le numéro ICCAT est visible en appuyant sur le bouton générant un rapport et tous les détails du navire sont alors visibles.

FR1	000EU054	27-05-18	UE-France	Le numéro d'autorisation de transfert n'est pas visible sur la vidéo. On a essayé de filmer ce numéro avant le début du transfert, mais celui-ci n'est pas lisible lors du visionnage de la vidéo.	En ce qui concerne la conformité de la vidéo concernant la possibilité d'estimer le nombre de thons et l'absence de 10% d'écart dans l'estimation, nous n'ouvrons aucune enquête à ce sujet. Cependant, nous allons faire visionner la vidéo par les inspecteurs afin de détecter l'infraction. Dans le rapport d'inspection du [navire] qui avait transféré avec [ce navire de pêche] le 26 mai, la cage ESP-009R faisant l'objet d'un PNC, ainsi que dans le rapport complémentaire émis après visionnage de la vidéo, les inspecteurs ont détecté une infraction présumée concernant l'impossibilité d'identifier clairement le numéro d'autorisation de transfert ICCAT tel qu'indiqué à l'appendice 8 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT dans la vidéo enregistrée lors du transfert réalisé le 27/05 du navire de pêche J dans la cage ESP- 009R remorquée par le navire [de remorquage].
ES1	000EU006	27-05-18	UE-Espagne	Le numéro d'autorisation de transfert n'était pas affiché sur l'enregistrement vidéo.	Une enquête a été ouverte le 27 mai. PNC confirmé par les inspecteurs en mer. Le numéro ITD était affiché dans l'enregistrement vidéo, au lieu du numéro d'autorisation. Violation apparente IR ESP192919.
ES2	000EU006	28-05-18	UE-Espagne	Aucune estimation de la quantité de thon transférée n'a été possible car la porte ouverte était hors du champ de la caméra pendant une longue période.	Une enquête a été ouverte le 28 mai. PNC confirmé par les inspecteurs en mer. Violation apparente IR ESP192925. Le 31 mai, un transfert de contrôle a été sollicité. Il s'est déroulé le 4 juin en

						présence d'inspecteurs et l'enregistrement vidéo était conforme.
IT1	000EU044	29-05-18	UE-Italie	Navire dépourvu d'un numéro ICCAT participant aux opérations de pêche. Le navire xxx a participé à une opération de pêche. Le même jour, trois petites embarcations rapides ont entouré le navire. À la suite de l'opération de transfert, les personnes à bord d'un bateau à moteur approchent du xxx puis montent à bord. Le capitaine du navire déclare six thons morts mais cinq d'entre eux ont été volés par l'équipage des bateaux rapides		Nos autorités de contrôle concernées (garde côtière) ont immédiatement lancé une enquête en impliquant également d'autres services de police au niveau local. La conclusion finale n'a pas encore été émise. Dans tous les cas, nous assurons et confirmons que nos senneurs concernés n'étaient pas impliqués dans ce PNC.
IT2	000EU044; 000EU039; 000EU150; 000EU037	29/05/2018 et 30/05/2018	UE-Italie	Il y avait une erreur dans la concordance du carnet de pêche faisant évoluer le poids du thon vivant pour une opération de pêche avec une différence de 76,62 kg avec le poids vif correct. Il est apparu qu'une erreur avait été commise dans tous les carnets de pêche des navires de la JFO indiquant que la somme de tous les poissons vivants était de 102.751,62 kg au lieu de 102.675 kg.	Déclaré le 30/05/2018. Après avoir détecté une erreur dans le carnet de pêche concernant le 28/05/2018, une erreur est survenue dans le quota déduit du navire (PNC2). Un contact a été établi avec le ministère et, conformément à ses indications, l'erreur a été corrigée et la quantité a été modifiée dans le carnet de pêche. Ce changement a été réalisé le 29/05/2018 et il s'agit simplement d'une correction de la quantité, modifiant l'allocation du navire [de capture] de 15.812,80 kg à 15.736,17 kg. Ce changement est conforme aux quantités déclarées dans le eBCD.H14	Aucune investigation ne sera réalisée sur cette question car, conformément au paragraphe 76 de la Rec. 17-07, l'opérateur a demandé aux autorités françaises de procéder à un transfert volontaire qui a été autorisé. Il fournira l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional conformément à la réglementation.

FR2	000EU070	30-05-18	UE-France	L'enregistrement vidéo ne montrait pas la fermeture de la porte.		Le navire n'avait pas bien anticipé la durée du transfert qui était plus long que prévu en raison du volume de la capture. La batterie aurait été insuffisante pour terminer l'enregistrement vidéo. Aucune investigation ne sera réalisée sur cette question car, conformément au paragraphe 76 de la Rec. 17-07, l'opérateur a demandé aux autorités françaises de procéder à un transfert volontaire qui a été autorisé. Il fournira l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional conformément à la réglementation.
FR3	000EU070	30-05-18	UE-France	En ce qui concerne un transfert de contrôle réalisé dans la matinée du 30/05, à la suite du transfert effectué la veille. L'observateur n'était pas présent lors du transfert du contrôle et n'a donc pas pu corroborer le fait que les informations contenues dans l'ITD coïncidaient avec ses propres observations.		En ce qui concerne le transfert volontaire, la présence de l'observateur régional n'est pas obligatoire. En outre, toutes les opérations du transfert volontaire ont été réalisées sous la supervision d'un inspecteur de la CPC, qui n'a constaté aucune irrégularité dans les procédures. Le transfert volontaire a également été réalisé sous la supervision de l'observateur national à bord du remorqueur concerné. Aucune enquête ne sera réalisée sur cette question.

IT3	000EU039	30-05-18	UE-Italie	Le navire a effectué une opération de transfert. Tous les aspects techniques de ce transfert ont été menés par les plongeurs d'un navire d'appui [battant pavillon maltais]. Après le transfert, notre observateur a visionné la vidéo et a pu clairement voir un thon mort avec une corde à la fin de la vidéo. Cette corde va directement au navire [d'appui]. L'équipage du [navire de pêche] (y compris notre observateur) n'a pas vu le moment où l'équipage du [navire d'appui] a monté à bord le poisson mort, mais ils savent qu'il est à bord.	Le capitaine du [navire de pêche] déclarera le poisson mort (environ 200 kg) mais il est clair qu'ils ne le savaient pas et n'étaient pas d'accord avec cette action.	À notre avis [celles des autorités italiennes], tout PNC éventuel (le cas échéant) doit être renvoyé de manière plus appropriée au navire d'appui maltais, en tenant compte du fait que l'ITD concernée était dûment signée par l'observateur régional correspondant.
IT4	000EU047	03-06-18	UE-Italie	Lors de la première opération de transfert réalisée le 02/06/2018, l'observateur n'a pas signé l'ITD, considérant que 1) le numéro ICCAT du remorqueur était incorrect et 2) que la position était incorrecte.	La CPC / l'État de pavillon a généré une autre ITD avec les données correctes, puis l'observateur a signé l'ITD.	La CPC / l'État de pavillon a généré une autre ITD avec les données correctes, puis l'observateur a signé l'ITD.
IT5	000EU151	04-06-18	UE-Italie	En ce qui concerne le 03/06/2018, aucune position n'a été consignée dans le carnet de pêche.		D'après nos nouvelles vérifications, la position est dûment consignée sur la feuille de carnet concernée.
FR4	000EU075	01-06-18	UE-France	La vidéo ne montrait pas la porte pendant environ six secondes durant le transfert. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. Des inspecteurs français étaient présents pendant l'opération de transfert.		Un transfert de contrôle a été réalisé. Nos inspecteurs ont visionné la vidéo afin de faire état d'une infraction.
IT6	000EU150	06-06-18	UE-Italie	Le 05/06/2018 à 17h, l'équipage a présenté l'eBCD concernant une capture réalisée par le navire xxx. Il y avait une erreur concernant le nombre total de spécimens en vie saisi dans le carnet de pêche par rapport à l'eBCD (carnet de pêche = 919 et eBCD = 920).	Ceci a été corrigé le 05/06/2018 à 17h30.	Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.

IT7	000EU043	07-06-17	UE-Italie	Le navire xxx vient de terminer un FOP et un TOP avec 2 poissons morts non consignés dans le carnet de pêche du navire et le BCD. Cependant, à bord du navire XXX, deux étudiants de l'Université de Gênes effectuent des recherches sur le thon rouge avec des otolithes et d'autres parties du thon rouge. Ils disposent d'un document RMA (tolérance de mortalité pour la recherche) de l'ICCAT, signé par l'ICCAT pour cette recherche, qui permet au navire de ne pas déduire ce poisson mort du quota du navire, déclarant ainsi qu'il s'agit de travaux de recherche. Ils n'ont donc pas déclaré de poissons morts concernant ce document RMA, de sorte que notre observateur à bord a signalé qu'un cas de PNC était transparent avec la politique de l'ICCAT.		Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.
FR5	000EU075	06-06-18	UE-France	Suite à un transfert réalisé le 2 juin, aucun eBCD n'a été émis.		En ce qui concerne le transfert réalisé le 2 juin, le navire a eu un problème technique avec l'eBCD, qui a été résolu hier soir avec l'aide de TRAGSA. Dès que le problème a été résolu, l'eBCD a été généré [...]
FR5bis	000EU075	06-06-18	UE-France	Suite à un transfert réalisé le 6 juin, la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo n'a pas permis à l'observateur d'estimer la quantité de thon transférée.		Un transfert de contrôle a été réalisé.

IT7	000EU043	10-06-18	UE-Italie	L'observateur a noté que sur l'autorisation de transfert, le numéro ICCAT du remorqueur était le suivant : XXX. Cependant, sur l'ITD, le numéro ICCAT du navire était le suivant : YYY et ce numéro correspond au numéro ICCAT du navire impliqué dans l'opération de transfert. L'observateur a signé l'ITD car les informations qu'elle contenait étaient correctes.		Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.
IT8	000EU046	10-06-18	UE-Italie	Ce PNC a été signalé indépendamment par quatre de nos observateurs actuellement déployés à bord de la flottille italienne. Même s'ils atteignent leur quota, le navire [l'autre navire] est revenu dans la même zone avec tous les autres navires italiens et un navire libyen (photo ci-jointe). Il semble qu'ils naviguent à proximité de quelques navires libyens et qu'ils cherchent de toute évidence du poisson.		Nos autorités de contrôle compétentes (garde-côtes) ont immédiatement ouvert une enquête en bonne et due forme et, finalement, le senneur concerné a été dûment sanctionné conformément à notre propre législation.
IT9	000EU047	11-06-18	UE-Italie	Du 06/06/2018 au 09/06/2018, le navire est resté au port en raison des mauvaises conditions météorologiques. Pendant ces jours, le carnet de pêche n'a jamais été rempli.		Dans le cadre actuel de l'ICCAT, aucune disposition spécifique n'impose de remplir le carnet de pêche lors d'un arrêt au port. En tout état de cause, le senneur concerné a dûment soumis ses déclarations de capture quotidiennes.
IT10	000EU041	11-06-18	UE-Italie	Le capitaine a signé le carnet de pêche en ce qui concerne le 8 juin et le 9 juin.	Cette erreur a été corrigée le lendemain.	Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.
IT11	000EU041	12-06-18	UE-Italie	Le capitaine a signé le carnet de pêche en ce qui concerne le 9 juin et le 10 juin.	Il a rempli le journal de bord de ces deux jours le 11/06.	Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.

HZ4	000EU058	12-06-18	UE-Croatie	L'observateur a déclaré aujourd'hui que pour un transfert effectué hier, il n'était pas possible de procéder à une estimation indépendante en raison de la mauvaise qualité de l'enregistrement vidéo, car le transfert a été effectué pendant la nuit. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération. Le numéro de l'ITD est HRV-2018/356/ITD, le remorqueur xxx et le numéro de cage EUHRV013.	Les autorités nationales (inspection des pêches) ont ordonné le transfert de contrôle du thon rouge de la cage EU HRV 013 dans la cage de transport vide. Après le transfert de contrôle du 15.06.2018, les BFT ont été comptés et l'ITD a été signée par un inspecteur croate. Afin d'éviter des situations similaires à l'avenir, il est envisagé d'introduire dans l'ordonnance sur la pêche, l'élevage et la commercialisation du thon une limite de temps journalier pour réaliser les transferts en mer (par exemple, à 19 heures).
IT12	000EU047	13-06-18	UE-Italie	Le navire a réalisé une opération de transfert le 12/06/2018 dans une cage contenant des poissons provenant d'une opération de pêche antérieure. En raison des mauvaises conditions météorologiques, la qualité de la vidéo n'était pas suffisante pour estimer le nombre de poissons.	Conformément aux dispositions combinées de l'ICCAT et de l'EFCA, un transfert de contrôle a été ordonné. Tous les documents pertinents ont été dûment complétés et fournis sur la base du résultat final du transfert supplémentaire susmentionné.
FR6	000EU074	13/06/2018	UE-France	En ce qui concerne un transfert effectué le 12/06, l'observateur n'a pas été en mesure d'estimer la quantité de thon transférée en raison de la mauvaise qualité de la vidéo. L'observateur n'a pas signé l'ITD.	Un transfert de contrôle a été réalisé.

FR7	000EU086	14-06-18	UE-France	Après une opération de pêche le 28 mai et une opération de transfert ultérieure le 29 mai (numéro d'autorisation FRA-2018-AUT-0024), le poisson a été volontairement libéré de la cage de remorquage (le 30 mai). Ni l'opération de pêche ni l'opération de transfert n'ont été consignées dans le carnet de pêche. ITD et eBCD non émis.	Toutes les étapes ont été respectées concernant cette opération de pêche réalisée le 28 mai. L'opération de pêche a été consignée dans le carnet de pêche. Vous trouverez ci-joint le FAR 0 qui a été effectué afin de refléter au mieux l'absence de capture réelle à la fin de l'opération (qui aurait été déduite du quota le cas contraire). En effet, la capture a été remise à l'eau car de nombreux poissons étaient sous-taille. Toute la procédure a été supervisée et décrite. L'observateur national à bord du remorqueur a observé et filmé la remise à l'eau. La vidéo a été conservée à bord du [navire de pêche] et une copie de celle-ci à bord du remorqueur. L'observateur national doit envoyer un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.
IT13	000EU038	20-06-18	UE-Italie	Le navire a effectué une opération de transfert le 11/06/2018, puis a généré un eBCD et une ITD. Le numéro eBCD de l'ITD était erroné (IT18900532 au lieu de IT18900533) et le numéro ITD saisi dans la section 4 de l'eBCD 4 était erroné (ITA-2018-049-ITD au lieu de ITA-2018-048-ITD).	Nous confirmons les erreurs matérielles dûment corrigées par l'autorité compétente.

FR8	000EU075	28-06-18	UE-France	L'observateur a déclaré que, à la suite du transfert de contrôle, l'estimation des navires présentait une différence de plus de 10% par rapport à celle des observateurs. L'observateur n'a donc pas signé l'ITD (UE-FRA-2018/776/ITD). Le navire a ensuite modifié l'estimation et déclaré 838 spécimens et 135.000 t.		[Voir FR4 ci-dessus] Un transfert de contrôle a été effectué. Nos inspecteurs ont visionné la vidéo afin de faire état d'une infraction.
-----	----------	----------	-----------	---	--	--